
RÈGLEMENT no 64-13
Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 20-08-2

Règlement no 64-13 - Modification règlement de lotissement 20-08-2
Réserve pour parcs

Attendu que la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de lotissement numéro 20-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement;

Attendu que le Conseil municipal souhaite corriger la formulation de certains articles, et préciser la contenu de certains autres articles;

Attendu qu'il est important d'adapter nos règlements de lotissements aux usages actuels en matière d'espaces publics dans les nouveaux lotissements, notamment la présence de parcs;

Attendu qu'un avis de motion a été donné les 6 mai 2013;

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de modifier le règlement de lotissement 20-08-2 comme suit : remplacer le numéro d'article 2.2.4 par le numéro 2.2.5 et d'ajouter l'article 2.2.4 comme suit :

2.2.4 Cession de terrain à des fins de parc, de terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la municipalité, à des fins de parc, de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, une superficie de terrain égalant dix pour cent (10 %) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme d'argent égalant dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Cette condition préalable ne s'applique toutefois pas aux cas suivants:

1° À la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, construit ou non, par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir;

2° À une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

3° À la nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec;

Madeline Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

Avis de motion le 6 mai 2013
Adopté le 9 décembre 2013
Certificat de conformité MRC le 23 janvier 2014
Publié le 22 juillet 2015
Entrée en vigueur le 22 juillet 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeline Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, au près de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre onze heures et midi le vingt-deuxième jour de juillet 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt-deuxième jour de juillet deux mil quinze (2015).

Madeline Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
